ENER-GM
Consultant en énergie et en environnement

Régie de l'énergie du Québec

R-3758-2010

Demande d'approbation des Conditions de service et Tarif de Gazifère, demande pour la fermeture des livres pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification de ses tarifs à compter du 1er janvier 2012 - phase 1

.

Observations écrites de l'ACEF de l'Outaouais

Préparées par :
Mounir Gouja, PhD

Pour

l'Acef de l'Outaouais

109, rue Wright,

Gatineau (Qué.)

J8X 2G7

6 juin 2011

6683, rue Jean Talon Est
H1S 0A5 St-Léonard (Qc)
Tél. : (514)249-8903 Fax : (514)448-7372
energm@gmail.com

MANDAT

L'Acef de l'Outaouais a confié à monsieur Mounir Gouja de ENER-GM le mandat d'examen du dossier R-3758-2011 déposé par Gazifère Inc. auprès de la Régie de l'énergie du Québec et de lui formuler des observations écrites sur les sujets abordés en phase 1 et qui sont en lien avec les préoccupations et les intérêts des consommateurs résidentiels et des ménages à faible revenu.

Observations écrites de l'Acef de l'Outaouais relatives à la phase 1 du dossier tarifaire R-3758-2011 de Gazifère Inc.

Dans sa requête, Gazifère exprime en page 2 ses conclusions recherchées relatives à la phase 1 dans les termes suivants:

> « La phase I porte sur l'harmonisation entre le texte des Conditions de service approuvées par la Régie dans sa décision D-2009-136 et le texte actuel des Tarifs de Gazifère, l'ajout et la modification de certaines Conditions de service, ainsi que la modification de certains frais applicables en vertu des Tarifs »

Elle précise un peu plus loin dans la même page :

> « I - CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF
>
> 6. Gazifère propose la publication d'un seul document regroupant les Conditions de service et les Tarifs, appelé Conditions de service et Tarif dans sa version française et «Conditions of Natural Gas Service and Tariff» dans sa version anglaise, et elle demande à la Régie d'approuver ces documents déposés au soutien de la présente demande comme pièce GI-1, documents 3 et 4;
>
> 7. Les modifications proposées aux Conditions de service et aux Tarifs ainsi que les nouvelles Conditions de service sont plus amplement détaillées aux pièces GI-1, documents 1 et 2;
>
> 8. Ces propositions de modifications et nouvelles dispositions visent essentiellement à harmoniser le texte des Conditions de service et le texte des Tarifs, à donner suite à certaines demandes de la Régie, à refléter la pratique et les coûts de Gazifère et à la protéger contre des risques indus; »

Dans sa demande d'intervention, pages 4 et 5, l'Acef de l'Outaouais a exprimé comme suit ses conclusions recherchées relative à la présente phase du dossier :

> « 12. Concernant la phase I du présent dossier, l'ACEF entend analyser les changements apportés au document résultant de la fusion des Conditions de service et du texte des tarifs. L'ACEF de l'Outaouais a identifié certaines imprécisions à corriger, ainsi que des bonifications pouvant être apportées au contenu du nouveau document;

13. Dans cette même phase, Gazifère propose également des modifications apportées à certains frais applicables actuellement en vigueur;

14. L'ACEF entend questionner le Distributeur, notamment, sur certaines composantes des frais de vérification de l'appareil de mesurage que le client peut demander. Gazifère propose de les augmenter de 135 $ à plus de 185,05 $;

15. L'ACEF cherche à s'assurer de la vérité des coûts que le Distributeur associe aux demandes de vérification de l'appareil de mesurage et qu'ils ne soient pas indûment chargés aux clients demandeurs de cette vérification;

16. De plus, l'ACEF souhaite s'assurer que la hausse demandée des frais associés aux paiements non honorés (anciennement « chèques retournés ») est bien justifiée, compte tenu des vrais coûts qui lui seraient associés et de ce qui est appliqué chez d'autres distributeurs ».

Dans sa décision D-2011-056 du 29 avril 2011, page 6, la Régie a délimité les enjeux de la présente phase en excluant quelques-uns :

« 3. ENJEUX EXCLUS DE LA PHASE 1

[14] La Régie constate que la demande de Gazifère en phase 1 vise aussi à apporter certains changements aux frais applicables actuellement en vigueur, notamment les frais de remise en service et les frais pour paiement non honoré, et à exiger un dépôt du client en service-T. Comme ces éléments de la demande peuvent avoir des incidences tarifaires, la Régie décide de les examiner dans le cadre de la phase 3 du présent dossier. »

La phase 1 du présent dossier, suite à la décision D-2011-056, se trouve alors réduite à l'harmonisation entre le texte des Conditions de service approuvées par la Régie dans sa décision D-2009-136 et le texte actuel des Tarifs de Gazifère.

L'Acef de l'Outaouais exprime dans ce qui suit quelques une de ses observations sur les modifications apportées au nouveau document *Conditions de service et Tarif* :

1- La note liminaire incluse actuellement aux Conditions de service a été révisée dans le but de référer au document fusionné. La révision est exprimée comme suit :

~~Les présentes Conditions de service ont été fixées~~ Le contenu du présent document a été fixé par la Régie de l'énergie en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01). Tout client en désaccord avec l'application faite ~~de l'une ou l'autre de ces conditions~~ du présent document par le distributeur peut formuler une plainte à celui-ci selon la procédure d'examen des plaintes établie par le distributeur et approuvée par la Régie de l'énergie en vertu de la décision D-98-25, dossier R-3392-97, 13 mai 1998, Annexe B. Si le client est en désaccord avec la décision rendue par le distributeur sur sa plainte, il peut ensuite demander à la Régie d'examiner celle-ci, selon les dispositions prévues au chapitre 7 de la loi précitée (articles 86 à 101).

L'Acef trouve maladroite la modification qui vient remplacer l'expression « Les présentes Conditions de service » par « Le contenu du présent document ». En effet, selon notre compréhension et avec plus de précision, la Régie de l'énergie ne fixe pas le contenu d'un document mais dans le présent cas les Conditions de service et Tarifs. Alors mieux vaut maintenir explicitement l'appellation de ce document.

2- Gazifère propose également de réviser comme suit l'article 1.1 des Conditions de service :

Les dispositions du présent texte établissent les conditions de service ~~du gaz naturel~~ et les tarifs de Gazifère Inc. (le distributeur) dans son territoire exclusif de distribution.

L'Acef ne voit aucune explication ou raison à la suppression de l'expression « du gaz naturel » surtout qu'il ne s'agit pas ici du nom du document. Elle propose alors de la maintenir après « les tarifs » pour éviter la confusion avec les conditions de service et les tarifs d'autres services non réglementés, puis de réécrire le mot distributeur avec un D majuscule (le faire ainsi partout dans le document révisé), comme suit :

> « Les dispositions du présent texte établissent les conditions de service et les tarifs du gaz naturel de Gazifère Inc. (le **D**istributeur) dans son territoire exclusif de distribution ».

3- Gazifère propose d'ajouter la définition suivante :

Prix de la fourniture de gaz : Composante des tarifs 1 à 9 qui permet au distributeur de récupérer les coûts afférents à la molécule de gaz naturel et le gaz de compression.

Une petite coquille à la fin de la phrase : et **au** (et non **le**) gaz de compression.